

11. **CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

La direction est aussi responsable de l'établissement et du maintien d'un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière visant à donner une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR du Canada.

Comme le prescrit le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, le président du conseil et président et le chef de la direction financière ont fait évaluer sous leur supervision l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière à partir du cadre intégré de contrôle interne décrit dans le document Internal Control – Integrated Framework, publié par le Committee of Sponsoring Organizations (le « COSO ») de la Treadway Commission. Sur la foi de cette évaluation, ils ont conclu que la conception et le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société étaient efficaces en date du 31 décembre 2009.

¹⁾ Voir les mesures financières non conformes aux PCGR à la page 49.

Rapport de gestion

Au moment de concevoir et d'évaluer ce contrôle, il faut considérer qu'en raison de ses limites inhérentes, un système de contrôle, aussi bien conçu et exercé qu'il puisse l'être, ne saurait fournir qu'une assurance raisonnable que les objectifs de contrôle visés sont atteints et qu'il pourrait ne pas être en mesure de prévenir ni de détecter des inexactitudes. Les projections quant à l'application de l'évaluation de l'efficacité à des périodes ultérieures présentent le risque que le contrôle pourrait devenir inadéquat du fait de l'évolution possible des conditions existantes ou de la détérioration du degré de conformité aux politiques et procédures. De plus, la direction doit faire appel à son jugement au moment d'évaluer les contrôles et procédures.

Changements concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière

La direction a également évalué s'il y avait eu un changement dans le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société au cours de la période allant du 11 octobre 2009 au 31 décembre 2009 qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur son contrôle interne à l'égard de l'information financière, et a conclu qu'aucun changement important n'est survenu au cours de cette période.